

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 215/2014 du - 9 JAN. 2014
autorisant la société SAGRAM à reprendre l'exploitation d'une carrière à La Houssière
réglementée par l'arrêté préfectoral n° 703/2011 du 12 avril 2011,
en lieu et place de la société Ballastière du Neuné.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 703/2011 du 12 avril 2011 autorisant la société Ballastière du Neuné à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sise sur le territoire de la commune de La Houssière, pour une durée de 12 ans ;
- Vu la demande présentée le 4 novembre 2013 par la société SAGRAM, dont le siège social est situé 14, rue de la Prairie à GOLBEY (88190), en vue du transfert du bénéfice de l'autorisation susvisée ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée dite des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, au cours de sa séance du 13 décembre 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé à la société SAGRAM, pour observations éventuelles, le 17 décembre 2013 ;

- Considérant que la société SAGRAM a fait savoir, le 18 décembre 2013, que ce projet n'appelait pas de remarques particulières de sa part ;
- Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sont prévenus par les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 703/2011 du 12 avril 2011 et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- Considérant que le changement d'exploitant a une incidence sur la situation administrative de la carrière, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale n° 703/2011 du 12 avril 2011 accordée à la société Ballastière du Neuné pour exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de La Houssière est transférée à la société SAGRAM, dont le siège social est situé 14, rue de la prairie à GOLBEY (88190), qui assumera dorénavant les droits et obligations attachés à cette autorisation.

Article 2 - La société SAGRAM est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 703/2011 du 12 avril 2011 susvisé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAGRAM et dont copie sera déposée à la mairie de La Houssière et pourra y être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le - 9 JAN. 2014

Le préfet,
Pour le Préfet en sa délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.